



1557, rue Papineau
Montréal (Québec) H2K 4H7
Tél. : (514) 527-8895 Téléc. : (514) 527-1927
scfp687@bellnet.ca

Le vendredi 15 novembre 2019

CONGÉS FÉRIÉS DES FÊTES

Les jours suivants sont considérés fériés et payés :

L'Employeur a décrété que les jours suivants sont fériés et donc payés si travaillés.
À ces 5 fériés, s'ajoutent 2 congés hebdomadaires pour la semaine du 23 décembre et
2 autres congés hebdomadaires pour la semaine du 30 décembre.

22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S

Employés permanents et temporaires groupe C

L'Employeur doit prendre en considération vos choix exprimés avant le 15 novembre si vous désirez prendre vos congés fériés d'une façon différente. Pour ceux qui ont choisi de travailler les jours fériés, il doit les accorder par ordre d'ancienneté.

Si personne (permanent ou temporaire) n'a exprimé sa volonté de travailler un jour férié, l'Employeur affecte les employés permanents par ordre inverse d'ancienneté (c'est-à-dire en commençant par le plus jeune en ancienneté) sur un ou plusieurs de ces congés fériés.

Tout employé qui travaille volontairement ou non une journée fériée se voit rémunéré la journée à temps et demi plus le paiement pour la journée travaillée ou le report de cette journée à une date ultérieure.

L'Employeur doit rendre disponible le calendrier des congés des fêtes au plus tard le 9 décembre, soit deux semaines avant le début de la période des fêtes.

Par ailleurs, les jours de congé hebdomadaire séparés par un jour férié sont considérés comme consécutifs lorsque l'employé chôme ce jour férié.

N'oubliez pas que le congé mobile de l'année en cours doit être pris avant le 31 décembre.

CONGÉS FÉRIÉS DES FÊTES

Rémunération

Pour ceux qui travaillent un jour férié

Employés temporaires groupe A (sans probation) :

Il est payé à temps et demi selon le Code canadien du travail.

Employés temporaires groupes B (avec probation) :

L'employé temporaire Groupe B qui travaille un jour férié est payé à temps et demi en plus du pourcentage additionnel (12%) qu'il reçoit sur chaque paie selon le salaire de base des heures travaillées pour cette période.

Puisqu'il y a 5 fériés lors de la période des fêtes, les employés temporaires groupe B doivent donc avoir 5 journées de congé non-rémunérées, à part les 4 congés hebdomadaires, pendant cette période. Sinon, ils doivent être payés à temps et demi pour chaque journée additionnelle travaillée.

Employés temporaires groupe C et employés permanents:

Si vous devez travailler l'une de ces journées, vous serez rémunéré à temps et demi plus le paiement de 8h pour la journée travaillée ou le report de cette journée à une date ultérieure.

Pour ceux qui sont en congé lors d'un férié

Employés temporaires groupe A (sans probation) :

Pour avoir droit au paiement du congé férié, l'employé temporaire Groupe A doit avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédents le férié.

Employés temporaires groupes B (avec probation) :

Reçoivent une compensation de 12% par heures travaillées à chaque paye, donc lors d'un congé férié, ils ne reçoivent aucun paiement ou compensation.

Employés temporaires groupe C et employés permanents :

Ont une journée payée à temps simple.

Joyeuses Fêtes!